

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,
DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA
SECURITE ALIMENTAIRE**

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU
COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

MINISTERE DE LA SANTE

**MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

203

Arrêté interministériel N°2015-_____/MARHASA/
MICA/MS/MRSI/MEF portant définition des conditions de
contrôle de la Qualité du sésame d'origine burkinabè
destiné à l'exportation

VISAF N° 016 87

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,
DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE,**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



[Handwritten signature]

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu le Décret N°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu l'ordonnance N°75/025/PRES/PL/DR du 20 mai 1975 relative au Contrôle du Conditionnement et de la Qualité des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu le Décret N°2003-478/PRES/PM/MS du 22 septembre 2003, modifiant le décret N°1999-377/PRES/PM/MS du 28 octobre 1999 portant création du Laboratoire national de santé Publique.

ARRETENT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Toute exportation du sésame du Burkina Faso est soumise aux conditions définies par le présent arrêté.

Article 2: Tout exportateur de sésame est soumis au respect du cahier des charges pour l'exportation du sésame du Burkina Faso et des manuels de procédures de contrôle phytosanitaire et de la qualité élaborés à cet effet et conforme aux obligations du présent arrêté.

Article 3: La base de données des exportateurs de sésame gérée par les services techniques du Ministère en charge du Commerce doit obligatoirement être soumise aux services techniques du ministère en charge de l'Agriculture qui la prendra en compte pour le suivi de toute exportation de sésame du Burkina.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE CONTROLE

Article 4: L'analyse est rendue obligatoire et systématique pour tout lot de sésame destiné à l'exportation, quelque soit la région ou le pays de destination.

Article 5: Les services techniques chargés du contrôle de la qualité doivent s'assurer de l'effectivité et de l'authenticité des résultats d'analyse du laboratoire prestataire avant la délivrance du bulletin de vérification attestant de la qualité du lot, au regard des exigences du pays tiers.

Article 6: Tout lot de sésame destiné à l'exportation doit faire l'objet de prélèvement d'un échantillon représentatif par les services compétents chargés du contrôle, à des fins d'inspection phytosanitaire, de la qualité, et de délivrance de certificat phytosanitaire et du bulletin de vérification avant toute expédition.

Article 7: Tout lot de sésame destiné à l'exportation doit faire l'objet de prélèvement d'un échantillon représentatif par les services compétents chargés du contrôle, à des fins d'analyse de risques sanitaires et de délivrance de certificat de qualité sanitaire dans un laboratoire officiel avant toute expédition.

Le Ministère en charge de la Santé, à travers ses laboratoires spécialisés est habilité à prendre les décisions qui s'imposent en rapport avec les risques sanitaires.

Article 8: Les analyses requises pour la délivrance du certificat de qualité sanitaire doivent comprendre entre autres des analyses microbiologiques, parasitologiques, toxicologiques, physico-chimiques et organoleptiques en conformité avec les exigences du pays importateur.

Article 9: Tout lot de sésame destiné à l'exportation sera mis sous scellé par les parties prenantes du contrôle, jusqu'à l'obtention du résultat final du laboratoire d'analyse prestataire.

CHAPITRE 3 : STRUCTURE CHARGÉE DU CONTRÔLE

Article 10: La Direction en charge de la Protection des Végétaux du Ministère en charge de l'Agriculture est la structure compétente pour assurer l'inspection phytosanitaire et le contrôle qualité de tout lot de sésame destiné à l'exportation et de la délivrance du bulletin de vérification attestant de la conformité du lot, après vérification des résultats d'analyse du laboratoire.

Article 11: A l'issue des différentes analyses et en cas d'avis favorable des structures techniques du Ministère en charge de l'Agriculture, une autorisation spéciale d'exportation est délivrée par les structures techniques du Ministère en charge du Commerce au vu du bulletin de vérification et des résultats d'analyse.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS

Article 12: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés d'une suspension ou d'une interdiction totale d'exercer l'activité ou par l'annulation de la décision d'agrément avec d'éventuelles poursuites judiciaires conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les Secrétaires généraux des Ministères en charge de l'Agriculture, du Commerce, de la Santé, de la Recherche Scientifique et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Il prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoins sera.

Ouagadougou le

02 DEC 2015

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Hydrauliques, de l'Assainissement et de la
Sécurité Alimentaire


Dr François LOMPO
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat


Hippolyte DAB

Le Ministre de la Santé


Amédée Prosper DJIGUIMDE

Le Ministre de la Recherche
Scientifique et de l'Innovation


Jean Noël POUDA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances


Jean Gustave SANON

Ampliations :

- MARHASA ;
- MICA ;
- MS ;
- MRSI ;
- MEF ;
- SG MARHASA ;
- SG MICA ;
- SG MS ;
- SG MRSI ;
- SG MEF ;
- DGPV ;
- Chrono.

05 DEC 2012

